

Dans le cadre de l'Initiative mondiale visant à revitaliser l'engagement politique en faveur du droit international humanitaire (Initiative mondiale en faveur du DIH), **l'Égypte, l'Indonésie et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)** ont le plaisir de vous annoncer la tenue de l'événement suivant :

GROUPE DE TRAVAIL 7

TROISIÈME CONSULTATION AVEC LES ÉTATS SUR LA GUERRE MARITIME

À l'intention des conseillers juridiques des ministères des Affaires étrangères et de la Défense dans les capitales, ainsi que des représentants des missions permanentes à Genève

JEUDI 12 FÉVRIER 2026
DE 10H À 13H (UTC+1)

FORMAT : EN PRÉSENTIEL (À GENÈVE) ET EN LIGNE (SUR ZOOM)

Contexte

Le groupe de travail sur la guerre maritime établi dans le cadre de l'Initiative mondiale en faveur du DIH offre un espace de réflexion qui permet aux États de se pencher sur plusieurs problématiques humanitaires cruciales liées aux conflits armés contemporains sur mer. Son objectif est que les États s'entendent sur les bonnes pratiques à adopter pour l'application du droit et le respect des principes d'humanité dans la guerre maritime. La troisième consultation de l'ensemble des États s'appuie sur les deux premières consultations, qui ont eu lieu en juin et novembre 2025, ainsi que sur la réunion d'experts organisée à Jakarta en mai 2025, qui portait sur des questions générales relatives à l'impact humanitaire des conflits armés maritimes et aux règles et principes régissant la conduite des hostilités sur mer. La présente consultation passera en revue le droit existant et les bonnes pratiques à appliquer pour rechercher, recueillir, évacuer et soigner/prendre en charge les blessés, les malades, les naufragés et les morts ; elle examinera également le traitement des détenus en mer.

1. Obligations prévues par le droit international concernant la protection des personnes en mer

Le droit international, dont font partie à la fois le droit de la mer et le DIH, établit un cadre visant à assurer la protection des personnes en mer. Pour ce qui est du droit de la mer, la Convention

internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer¹ oblige les capitaines de navires à se porter au secours des personnes en détresse en mer, tandis que la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes oblige les États à veiller à ce qu'une assistance soit fournie à toute personne en détresse en mer². La Convention sur la haute mer et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)³ disposent que les États sont tenus d'obliger le capitaine d'un navire naviguant sous leur pavillon à prêter assistance à toute personne trouvée en perdition en mer, autant qu'il peut le faire sans danger sérieux pour le navire, l'équipage ou les passagers⁴. D'autres traités, tels que la Convention internationale sur l'assistance, la Convention visant à faciliter le trafic maritime international et la Convention [de Chicago] relative à l'aviation civile internationale, peuvent également être applicables. La CNUDM exige aussi des États côtiers qu'ils prêtent assistance en matière de recherche et sauvetage. Le devoir d'assistance aux personnes en mer est l'une des traditions fondamentales des marins, qui figure également dans le droit coutumier. Il convient d'examiner la question de savoir si, en cas de conflit armé en mer, les belligérants peuvent être tenus à ce devoir dans des situations ne relevant pas de la II^e Convention de Genève (par exemple dans les eaux neutres ou au cours de conflits armés non internationaux), ainsi que les difficultés rencontrées par les pays neutres qui s'efforcent de remplir leurs obligations.

Pour ce qui est du DIH, la II^e Convention de Genève, à laquelle tous les États sont parties, dispose expressément qu'après chaque combat, les parties au conflit « prendront sans tarder toutes les mesures possibles pour rechercher et recueillir les naufragés, les blessés et les malades », ainsi que pour rechercher et recueillir les morts. Il s'agit là d'une obligation impartiale, qui s'applique à toutes les personnes, à quelque partie qu'elles appartiennent⁵. Le Protocole additionnel I étend cette protection aux civils qui, sur mer, sont blessés, malades ou naufragés. Les II^e et III^e Conventions de Genève énoncent l'obligation d'enregistrer les blessés, malades, naufragés et morts ennemis recueillis à bord (détenus à bord) de navires et de rendre compte de leur sort, et la IV^e Convention de Genève prévoit également la protection des civils blessés, malades et naufragés. Pour les conflits armés non internationaux, l'article 3 commun aux Conventions de Genève dispose que « [l]es blessés, les malades et les naufragés seront recueillis et soignés » et le Protocole additionnel II établit lui aussi expressément le devoir de rechercher, recueillir et soigner/prendre en charge les blessés, les malades et les morts, sur mer comme sur terre. La règle 112 de l'Étude du CICR sur le DIH coutumier prévoit également que les morts doivent être recueillis dans le contexte des conflits non internationaux.

Ces obligations légales n'empêchent pas les États de devoir faire face à d'importantes difficultés pratiques de mise en œuvre, dont certaines sont exposées ci-dessous. D'autres éléments et défis pourront également être examinés au cours de la consultation.

2. Rechercher, recueillir, évacuer et soigner/prendre en charge les blessés, les malades, les naufragés et les morts

Un naufrage en mer est souvent meurtrier, quelle que soit la raison du naufrage. Lorsqu'un navire est attaqué ou endommagé au cours d'un conflit armé sur mer, les personnes qui sont à bord peuvent être blessées, tomber malades, couler ou mourir. Si les opérations modernes de recherche et de sauvetage en mer doivent faire face à de nombreux défis en temps de paix, c'est à plus forte raison le cas lors d'un conflit armé. Ces défis peuvent tenir à l'immensité de l'océan, à la difficulté de localiser des personnes dans des environnements vastes et dynamiques, aux dangers liés à la faune marine, à l'absence de nourriture et d'eau douce, ainsi qu'aux dangers liés aux conditions météorologiques et à l'état de la mer.

¹ Adoptée le 1^{er} novembre 1974; entrée en vigueur le 25 mai 1980 : [https://www.imo.org/fr/about/conventions/pages/international-convention-for-the-safety-of-life-at-sea-\(solas\)%2c-1974.aspx](https://www.imo.org/fr/about/conventions/pages/international-convention-for-the-safety-of-life-at-sea-(solas)%2c-1974.aspx). Tous les liens ont été consultés le 15 décembre 2025.

² Adoptée le 27 avril 1979; entrée en vigueur le 22 juin 1985 : [https://www.imo.org/fr/about/conventions/pages/international-convention-on-maritime-search-and-rescue-\(sar\).aspx](https://www.imo.org/fr/about/conventions/pages/international-convention-on-maritime-search-and-rescue-(sar).aspx).

³ Adoptée le 10 décembre 1982; entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1994 : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=_fr.

⁴ Adoptée le 29 avril 1958; entrée en vigueur le 30 septembre 1962 : https://treaties.un.org/pages/viewdetails.aspx?src=treaty&mtdsg_no=xxi-2&chapter=21&clang=_fr.

⁵ II^e Convention de Genève, art. 18; IV^e Convention de Genève, art. 16; Étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 112 : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule112>.

Les opérations de recherche et de sauvetage sont rendues infiniment plus périlleuses par des hostilités actives faisant intervenir des armes à longue portée et des mines marines. Ces menaces mettent en danger non seulement les personnes en détresse, mais également le personnel et les navires de sauvetage, ce qui peut rendre une intervention moins rapide et efficace, voire l'empêcher totalement. Les navires qui recueillent et prennent en charge les blessés, les malades, les naufragés et les morts peuvent se trouver dans des zones dangereuses du conflit et doivent faire en sorte de pouvoir rapidement s'éloigner de la ligne de feu. Il faudrait peut-être qu'ils disposent de moyens d'identification universellement reconnus qui signalent la présence de personnes protégées⁶ à bord et leur assurent une navigation sans danger.

Ces défis opérationnels ont de graves conséquences sur le plan humanitaire. Sans une action rapide et coordonnée, les personnes laissées dans la mer ou livrées à elles-mêmes sur des navires endommagés peuvent rapidement succomber à la fatigue, à leurs blessures, à l'exposition aux éléments, ou par noyade. Il est donc indispensable d'intervenir rapidement pour les rechercher et les secourir, car le délai de survie des personnes en détresse est souvent très court. En pareille situation, il faut accorder une attention particulière aux risques et aux besoins spécifiques de certains groupes, tels que les personnes handicapées, les personnes âgées, les enfants et les migrants⁷.

Il existe un contraste frappant entre le rythme rapide des innovations technologiques dans le domaine de la recherche et du sauvetage en mer et la persistance de certains obstacles systémiques et problèmes de coopération. Alors que des technologies telles que les drones, l'intelligence artificielle et les systèmes satellitaires avancés améliorent les capacités et réduisent les délais d'intervention, des problèmes tenaces tels que le signalement tardif des situations de détresse et l'absence de coordination unifiée continuent de nuire à l'efficacité des opérations. On se trouve face à un autre défi lorsque de nouvelles technologies telles que les drones ou les systèmes maritimes sans équipage sont utilisées à des fins hostiles. En pareil cas, il peut être difficile pour les belligérants de s'acquitter immédiatement de leurs obligations. Des mesures devront être prises à cet égard afin que les obligations puissent être respectées.

La II^e Convention de Genève prévoit la possibilité de faire appel au « zèle charitable » des commandants de navires de commerce neutres pour aider les belligérants à s'acquitter de leurs obligations⁸. Cependant, ces navires neutres peuvent être réticents à fournir une aide dans un contexte de conflit armé (parce que le fait d'aider un belligérant les inquiète, ou parce qu'ils craignent d'être attaqués). De plus, il se peut qu'ils ne soient pas en mesure de répondre de manière appropriée (en raison d'un manque d'installations, de ressources et de formation), ou qu'aucun système de coordination intégré ne soit en place pour répondre à une demande d'aide de ce type. Il existe des écarts et lacunes considérables dans la conception qu'ont les belligérants et les entités neutres de la façon dont les navires et/ou les États neutres doivent rechercher, recueillir, évacuer et soigner/prendre en charge les blessés, les malades, les naufragés et les morts, et ces questions mériteraient d'être examinées plus en détail.

3. Dispenser des soins aux blessés, aux malades et aux naufragés, et traiter les morts avec respect

Après avoir été secourus, les blessés, les malades et les naufragés doivent bénéficier d'un traitement humain et de soins médicaux appropriés, sans aucune distinction défavorable. Il est extrêmement difficile de dispenser sans délai des soins médicaux appropriés dans l'environnement austère et instable d'un navire, en particulier pour de graves blessures de guerre. Les navires qui recueillent les blessés, les malades et les naufragés n'ont pas toujours la capacité de fournir de tels soins. Or, faute de recevoir rapidement des soins médicaux, les personnes concernées risquent de mourir ou de voir leur état s'aggraver, ce qui pourrait compliquer leur rétablissement à long terme. Évacuer ces personnes en toute sécurité vers un lieu sûr (tel qu'un port neutre) loin de la zone de combat active représente un autre défi, qui peut exiger des démarches diplomatiques et des dispositions logistiques complexes.

⁶ Une définition de « personnes protégées » figure dans le Manuel de San Remo, art. 161-168 : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/san-remo-manual-1994/article-161-168?activeTab=1>.

⁷ Veuillez noter que, au sens où l'entend le CICR, le terme « migrants » recouvre les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides et les personnes migrantes que les pouvoirs publics considèrent comme étant en situation irrégulière : <https://www.icrc.org/fr/droit-et-politique/personnes-protegees-migrants-refugies-demandeurs-dasile>.

⁸ II^e Convention de Genève, art. 21.

Une fois à l'abri du danger immédiat, les personnes particulièrement à risque peuvent avoir besoin de soins médicaux spécialisés ou d'un soutien psychosocial – ressources que l'on ne trouve pas souvent à bord des navires marchands standard et autres navires neutres. Des mesures doivent être prises pour les transporter à terre le plus rapidement possible. Les enfants, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés d'un adulte, sont plus exposés aux traumatismes, à l'exploitation et à la noyade. Les migrants, dont le nombre peut augmenter dans les contextes de conflit armé, courent des risques aggravés par le fait qu'ils ont souvent recours à des embarcations improches à la navigation. Les risques auxquels ils sont exposés sont encore exacerbés par des complexités juridiques et politiques qui peuvent retarder ou décourager l'aide, prolongeant ainsi leur détresse et augmentant le nombre de décès parmi cette population déjà en péril. Il peut aussi s'avérer nécessaire de prendre des mesures pour atténuer les difficultés liées aux barrières linguistiques.

Les morts doivent être respectés et leur dignité doit être préservée. Il s'agit notamment d'empêcher qu'ils ne soient dépouillés et de traiter leurs restes avec respect. Assurer une conservation adéquate des corps à bord peut présenter des difficultés logistiques. Le Commentaire de 2017 de la II^e Convention de Genève précise que « [l]a meilleure solution consiste à restituer les dépouilles des morts à leurs familles afin qu'elles puissent les inhumer ou les incinérer conformément à leurs croyances et pratiques religieuses »⁹. Il précise en outre que l'inhumation ou l'incinération des morts « devrait, pour des raisons humanitaires, être préférée à l'immersion » parce que cette dernière rend ensuite « quasi impossible » la récupération des corps et l'établissement de leur identité, et qu'il est difficile à la famille d'avoir accès au lieu de l'immersion¹⁰. Si, pour des raisons opérationnelles, seule l'immersion est possible, elle doit être faite individuellement dans toute la mesure où les circonstances le permettront. En tout état de cause, les morts, quelle que soit la partie à laquelle ils appartiennent, doivent être respectés et protégés, y compris contre le dépouillement. Avant qu'une sépulture ne leur soit donnée (que ce soit sur terre ou en mer), les parties au conflit ont l'obligation de veiller à ce que les corps soient soumis à un « examen attentif », si possible un examen médical, qui sert à « confirmer la mort, établir l'identité et pouvoir en rendre compte »¹¹. L'identification des personnes qui ont péri en mer peut présenter des difficultés particulières et souvent terribles. L'eau salée et la vie marine accélèrent la décomposition des corps, ce qui peut rendre l'identification physique difficile, voire impossible. Dans la pratique, il arrive que les navires qui recueillent les corps ne disposent pas du personnel nécessaire à bord pour effectuer avec soin et respect l'examen requis, notamment pour établir l'identité des morts. Il arrive également qu'ils ne disposent pas des installations appropriées pour conserver les corps à bord.

Pour être en mesure de respecter les obligations pertinentes, les États doivent être prêts à se doter des procédures et systèmes appropriés en temps de paix, à faire en sorte de disposer du personnel, des installations et des équipements nécessaires à bord des navires et à dispenser une formation adéquate à ce personnel. Il pourrait également s'avérer nécessaire d'élaborer un ensemble supplémentaire de documentation et de lignes directrices pratiques pour aider les belligérants (ou les États neutres et/ou les capitaines de navires neutres s'ils apportent leur aide « à titre charitable ») à se conformer aux obligations pertinentes.

4. Rendre compte du sort des blessés, des malades, des naufragée et des morts

Une fois que des personnes, vivantes ou décédées, ont été recueillies et évacuées des zones d'opérations militaires, les renseignements les concernant doivent être enregistrés. Les parties au conflit ont l'obligation stricte d'enregistrer tous les éléments propres à permettre d'identifier le personnel ennemi blessé, malade, naufragé ou mort qui est tombé entre leurs mains (y compris les catégories relevant du droit de la guerre maritime, telles que le personnel de la marine marchande dans certains cas)¹². Elles doivent communiquer, dans le plus bref délai possible, les informations ainsi enregistrées à leur Bureau

⁹ CICR, *Commentaire de la Deuxième Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer*, 2^e édition, 2023, par. 1823 : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gcii-1949>.

¹⁰ *Idem*, par. 1825.

¹¹ *Idem*, par. 1835.

¹² II^e Convention de Genève, art. 19.

national de renseignements, qui les transmettra à la partie adverse par l'intermédiaire de l'Agence centrale de recherches du CICR¹³.

Ces obligations font partie du cadre mis en place pour prévenir les disparitions. Le fait que les familles connaissent le sort de leurs proches peut contribuer à réduire les tensions et favoriser les mesures de confiance, facilitant ainsi la consolidation de la paix.

L'obligation d'enregistrer et de communiquer les informations relatives au personnel ennemi incombe non seulement aux parties à un conflit armé international, mais aussi à tout État neutre qui pourrait recevoir ou trouver, entre autres, des personnes décédées sur son territoire¹⁴. Les États belligérants doivent également enregistrer les renseignements relatifs aux membres de leur propre personnel qu'ils peuvent avoir recueillis et soignés¹⁵. À cela s'ajoutent des obligations visant à ce que les civils qui pourraient être recueillis (migrants en mer, passagers de navires ayant subi une attaque indirecte et civils se trouvant à bord de navires ennemis) soient identifiés, et à ce que les informations les concernant soient enregistrées afin qu'ils ne soient pas portés disparus. En vertu de la IV^e Convention, les parties à un conflit armé sont tenues de rendre compte du sort de certaines personnes protégées qui se trouvent entre leurs mains, et l'article 16 dispose que les parties « favorise[ront] les mesures prises pour rechercher » les civils tués ou blessés. De plus, le Protocole additionnel I prévoit un échange d'informations visant à faciliter la recherche de tous les civils portés disparus et décédés¹⁶, et au titre du DIH coutumier chaque partie à un conflit armé doit prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour élucider le sort des personnes portées disparues par suite du conflit, et doit transmettre aux membres de leur famille toutes les informations dont elle dispose à leur sujet¹⁷. Il peut également être nécessaire de recueillir auprès des personnes secourues des renseignements sur les autres personnes qui se trouvaient avec elles à bord du navire qui a coulé, ainsi que des détails sur le navire lui-même si ces informations n'ont pas encore été recueillies, car il s'agit parfois de la meilleure – voire de la seule – source d'informations sur des personnes portées disparues qui ne seront jamais retrouvées. Pour respecter les obligations légales en mer au cours d'un conflit armé, il faut conjuguer des mesures de coordination, de communication, de logistique et de préparation pour s'occuper des personnes concernées, tant à bord que dans l'eau.

Une fois les morts recueillis, leurs données personnelles doivent être enregistrées à des fins d'identification, et transmises afin de permettre que leur sort soit élucidé, comme cela est expliqué ci-dessus. Il arrive souvent que les effets personnels et les documents d'identité (tels que les plaques d'identité) soient perdus ou endommagés lors d'incidents maritimes. Il est donc nécessaire de récupérer les corps et d'enregistrer les informations personnelles le plus rapidement possible, conformément aux normes forensiques et aux meilleures pratiques dans ce domaine. Si l'analyse ADN est un outil puissant, elle peut être compliquée par la dégradation du matériel génétique dans un environnement marin, et il peut être impossible de trouver une correspondance si le corps recueilli est celui d'un migrant ou d'un membre des forces armées ennemis.

Au cours d'un conflit armé non international, l'article 3 commun et le DIH coutumier s'appliquent, de même que, le cas échéant, le Protocole additionnel II. Dans ce type de conflit, le DIH confère aux parties une obligation similaire d'enregistrer toutes les informations disponibles sur les personnes décédées avant leur inhumation, afin de permettre leur identification.

La célérité et l'exactitude sont essentielles lors de l'enregistrement des éléments propres à permettre l'identification¹⁸. Des problèmes peuvent se poser à cet égard si le personnel qui recueille les informations ne dispose pas de la formation, du format d'enregistrement ou des procédures nécessaires¹⁹.

¹³ II^e Convention de Genève, art. 19; voir aussi la III^e Convention de Genève, art. 122.

¹⁴ I^e Convention de Genève, art. 4 et 6 (NdT : cela devrait plutôt être 16, me semble-t-il, comme indiqué à la fin de cette note); CICR, *Commentaire de la Première Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, 2e édition, 2020, par. 1544: <https://ihl-databases.icrc.org/dih/full/CGI-commentaire>. Les articles 4 et 16 sont à lire conjointement.

¹⁵ II^e Convention de Genève, chapitre II; Étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 116.

¹⁶ Protocole additionnel I, art. 33.

¹⁷ Étude du CICR sur le droit coutumier, règle 117.

¹⁸ CICR, *Commentaire de la Deuxième Convention de Genève*, 2023, par. 1717.

¹⁹ *Idem*, par. 1718.

5. La détention en mer

Une fois que les blessés, les malades et les naufragés ont été recueillis, soignés et identifiés, il est possible que certains d'entre eux doivent être détenus en tant que prisonniers de guerre, en tant qu'internés civils ou en tant que détenus pénaux (les autres personnes recueillies qui ne sont soumises à aucun régime de détention doivent également être bien traitées). Si les navires marchands sont généralement considérés comme des biens civils et sont protégés contre les attaques, les membres de leur équipage, bien que civils, peuvent avoir droit au statut de prisonniers de guerre s'ils appartiennent à l'une des deux catégories suivantes : « les membres des équipages [...] de la marine marchande et les équipages de l'aviation civile des Parties au conflit » qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu d'autres dispositions du droit international, et les personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie²⁰.

Toutes les personnes détenues doivent l'être dans le respect du DIH. Lorsque des personnes sont détenues pour des raisons sans rapport avec le conflit, leur détention doit être conforme au droit des droits de l'homme applicable. Comme cela est précisé au sujet des détenus dans le Commentaire de 2017 de la II^e Convention, «les naufragés, blessés et malades peuvent se trouver sur un navire-hôpital avant leur détention sur terre. [...] [I]ls peuvent être dirigés vers un navire-hôpital immédiatement après leur capture ou être transférés vers un hôpital militaire dès leur débarquement. Ainsi, les personnes qui sont au contact des naufragés, des blessés et des malades auront probablement une meilleure connaissance des dispositions de la Deuxième Convention que de celles de la Troisième Convention »²¹. Lorsque des combattants secourus sont recueillis à bord d'un navire militaire ou pris en charge par le personnel médical d'une partie adverse ou sur des navires-hôpitaux, ils tombent aux mains de l'ennemi et acquièrent le statut de prisonniers de guerre régi par la III^e Convention de Genève²², ce qui entraîne l'application simultanée des deux traités jusqu'à leur guérison complète. Ce statut leur garantit un traitement humain, notamment la fourniture de soins médicaux, de nourriture, d'articles d'hygiène et de vêtements, et leur confère une protection contre les mauvais traitements et le pillage²³.

Même s'ils ne bénéficient pas du statut de prisonniers de guerre, les marins capturés (marins capturés sur des navires neutres) peuvent néanmoins être considérés comme des personnes protégées au titre de la IV^e Convention de Genève et bénéficier ainsi du traitement et des protections qui y sont associés. Dans un conflit armé non international, l'article 3 commun et, éventuellement, le Protocole additionnel II s'appliquent. Dans tous les cas, tant dans les conflits armés internationaux que non internationaux, ces marins sont des civils et, à ce titre, restent protégés par les principes fondamentaux d'humanité en vertu du DIH coutumier, notamment les garanties contre les atteintes à la vie et à l'intégrité physique, la prise d'otages, les atteintes à la dignité personnelle et la détention arbitraire. Leurs données personnelles doivent être enregistrées afin qu'il puisse être rendu compte de leur sort, et ils doivent être transportés en lieu sûr dès que possible, que ce soit pour être détenus en tant qu'internés civils ou détenus pénaux ou libérés, selon leur statut. Les États doivent réfléchir à ce que signifie « lieu sûr » et déterminer où un tel lieu peut se trouver dans un conflit armé. Si des personnes doivent être transférées en lieu sûr, rapatriées ou transférées ailleurs, les États doivent tenir compte du principe de non-refoulement²⁴.

²⁰ III^e Convention de Genève, art. 4.

²¹ CICR, *Commentaire de la Deuxième Convention de Genève*, 2023, par. 1708.

²² III^e Convention de Genève.

²³ L'obligation énoncée dans la III^e Convention de Genève selon laquelle la détention ne peut avoir lieu que sur terre implique que la détention en mer doit être aussi courte que possible, et soulève des questions quant à la durée acceptable d'une détention « temporaire » à bord de navires à des fins de transit.

²⁴ Le principe de non-refoulement est une règle fondamentale du droit international coutumier qui interdit aux États de transférer ou d'expulser des personnes vers un pays où il existe des raisons sérieuses de croire qu'elles risqueraient d'être persécutées (au sens de l'article 33.1 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés), torturées ou soumises à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture de 1984 stipule qu'aucun État partie n'expulsera, ne renverra (refoulera) ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été interprété comme interdisant le renvoi d'individus vers des lieux où ils risquent d'être torturés ou persécutés.

Objectifs

Cette consultation visera les objectifs suivants :

- parvenir à une compréhension commune du droit existant en matière de recherche, de recueil, d'évacuation, de soins et d'identification des blessés, des malades, des naufragés et des morts lors d'un conflit armé sur mer ;
- rechercher des idées novatrices sur la façon dont les États peuvent mettre en pratique les obligations qui leur incombent en ce qui concerne les aspects susmentionnés ;
- examiner comment les États (neutres et belligérants) peuvent se coordonner entre eux et avec d'autres acteurs sur mer afin que toutes les mesures possibles soient prises pour rechercher, recueillir, évacuer et soigner/prendre en charge les blessés, les malades, les naufragés et les morts, y compris comment les bateaux de sauvetage côtiers, les navires-hôpitaux et d'autres navires peuvent être mobilisés dans le cadre des efforts des belligérants pour respecter leurs obligations ;
- examiner comment les navires peuvent être protégés lorsqu'ils recherchent, recueillent, évacuent et prennent en charge des blessés, des malades, des naufragés et des morts (par exemple, les bateaux d'organisations de défense civile, les garde-côtes, d'autres navires d'État et éventuellement des bateaux utilisés par le CICR et des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ou des navires neutres auxquels il est fait appel) ;
- mieux connaître les bonnes pratiques s'agissant de rechercher, de recueillir, d'évacuer, de soigner/prendre en charge et d'identifier les blessés, les malades, les naufragés et les morts, et de rendre compte de leur sort ;
- mieux connaître les bonnes pratiques en matière de conditions de détention et de traitement des détenus ainsi que des civils qui sont recueillis et doivent être transportés (y compris la prise en compte des personnes vulnérables).

Prochaines étapes

À l'issue des trois séries de consultations, les États coprésidents et le CICR formuleront des recommandations concrètes, qui seront présentées à tous les États pour examen ultérieur :

- Le **1^{er} avril 2026**, les premières versions des recommandations formulées pour chaque groupe de travail seront envoyées à l'ensemble des missions permanentes à Genève et publiées sur le site web [L'humanité dans la guerre](#).
- La **quatrième série de consultations** aura lieu du **4 au 6 mai 2026**, selon un **format hybride**. Au cours de ces consultations, tous les États seront invités à faire part de leurs observations sur les premières versions des recommandations formulées pour chaque groupe de travail, qui seront examinées successivement.
- Le **1^{er} juin 2026**, les deuxièmes versions des recommandations formulées pour chaque groupe de travail seront envoyées à tous les États et publiées sur le site web [L'humanité dans la guerre](#).
- La **cinquième série de consultations** aura lieu du **22 au 26 juin 2026**, selon un **format hybride**. Tous les États seront invités à formuler leurs observations finales sur les recommandations. À l'issue de cette série de consultations, les États coprésidents et le CICR finaliseront les recommandations formulées pour chaque groupe de travail, qui seront présentées à tous les États au cours du second semestre 2026.

Modalités d'organisation

- Les langues de travail seront **l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe**. Des services d'interprétation simultanée seront fournis.
- Nous prions les États de bien vouloir limiter la durée de leurs interventions à **quatre minutes**, afin que tous les participants aient la possibilité de s'exprimer. Au terme de la consultation, et une fois que tous les participants souhaitant s'exprimer auront pu le faire, les États et les autres participants auront l'occasion de débattre des idées proposées par d'autres intervenants.
- Pour préparer leurs interventions, les participants sont priés de se reporter aux **questions-guides** présentées dans l'ordre du jour ci-après.
- Tout au long de la consultation, les discussions devront rester **inclusives, constructives, non politisées et orientées vers la recherche de solutions**. Si, lors des consultations, les participants sont encouragés à faire part de la pratique en vigueur dans leur pays, ils sont priés de s'abstenir d'évoquer des situations spécifiques ou la pratique d'autres États.
- Afin de faciliter le travail des interprètes, nous invitons les participants à transmettre le texte de leurs déclarations d'ici au 6 février 2026, par courrier électronique à l'adresse ihlinitiative@icrc.org, avec en objet la mention : « Deuxième consultation sur la guerre maritime ». Nous encourageons également les participants à envoyer le texte intégral de leurs déclarations par courrier électronique à l'issue de la réunion. **Sauf demande expresse de confidentialité, ces déclarations seront publiées sur le site [L'humanité dans la guerre](#).**
- La consultation sera enregistrée, mais l'enregistrement ne sera pas rendu public.

Participants

- La consultation revêtira une forme hybride associant participation en présentiel et participation en ligne.
- La consultation est **ouverte à tous les États intéressés**. Pour ce qui est des participants, le choix devrait se porter de préférence sur des experts militaires en poste dans les capitales et des représentants des ministères concernés (dans les capitales) dotés d'une solide connaissance du droit international applicable aux conflits armés sur mer, ainsi que des représentants des missions permanentes à Genève.
- D'autres représentants disposant d'une expertise spécifique dans le domaine concerné (par exemple membres d'organisations internationales, de la société civile et des milieux universitaires) pourront également participer à la consultation, sur invitation.
- Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **vendredi 6 février 2026**, et devront se faire au moyen du [formulaire d'inscription](#).

Ordre du jour

Guerre maritime Troisième série de consultations

12 février 2026, de 10h à 13h
Humanitarium (CICR), 17 avenue de la Paix, 1202 Genève

* *Les horaires ci-dessous sont sujets à modification en fonction du nombre d'interventions.*

Enregistrement et café / Login et connexion	9h30–10h
Ouverture de la réunion et introduction	10h–10h30
Questions-guides <ol style="list-style-type: none">Quels sont les principaux défis auxquels doivent faire face les belligérants pour s'acquitter de leur obligation de rechercher, recueillir, soigner/prendre en charge et évacuer les blessés, les malades, les naufragés et les morts ? Comment ces défis peuvent-ils être surmontés ?Quels sont les principaux défis auxquels sont confrontés les États neutres et/ou les navires neutres lorsqu'ils aident les belligérants à s'acquitter de leurs obligations ? Comment ces défis peuvent-ils être surmontés ?Dans quelles mesures/quelles activités les États investissent-ils ou doivent-ils investir actuellement pour pouvoir s'acquitter de leur obligation de rechercher, de recueillir et d'évacuer les blessés, les malades, les naufragés et les morts ?Dans quelles mesures/quelles activités les États investissent-ils ou doivent-ils investir actuellement pour pouvoir s'acquitter de leur obligation d'identifier les blessés, les malades, les naufragés et les morts ?Dans quelles mesures/quelles activités les États investissent-ils ou doivent-ils investir actuellement pour pouvoir s'acquitter de leur obligation de protéger les détenus en mer ?	10h30–12h30

- 6.** Pour s'acquitter de ces obligations, de quoi les États ont-ils encore besoin en termes d'outils, de formation ou de bonnes pratiques ayant cours dans d'autres États ?

Pour répondre à ces questions, les États sont invités à tenir compte de la complexité de leur propre situation maritime, qui peut inclure un littoral étendu, une forte densité de ports, des voies maritimes archipélagiques, des goulets d'étranglement maritimes, des détroits serrés et un chevauchement de responsabilités en matière de recherche et de sauvetage. Ils sont également invités à examiner comment surmonter ces défis tout en respectant la neutralité des États et des navires qui prêtent assistance, notamment en tenant dûment compte de la souveraineté et du pouvoir réglementaire des États côtiers et archipélagiques neutres et de l'application du droit de la mer.

Observations finales et prochaines étapes

12:30–13.00